



2 décembre 2014

(14-6999)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

**RECOURS DU CANADA ET DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET
DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 28 novembre 2014 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. En application de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient à l'Organe d'appel leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par les rapports des Groupes spéciaux dans l'affaire *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO): Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends / Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS384/RW et WT/DS386/RW) (les "rapports des Groupes spéciaux") et de certaines interprétations du droit données par ceux-ci.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion des Groupes spéciaux selon lesquelles la mesure EPO modifiée des États-Unis est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC") parce que cette mesure accorde aux exportations de bétail des plaignants un traitement moins favorable.¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris:

- a) la constatation des Groupes spéciaux selon laquelle l'incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes parce que la mesure EPO modifiée entraîne une augmentation de la charge liée à la tenue de registres et une augmentation de la séparation²;
- b) la constatation des Groupes spéciaux selon laquelle l'incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes parce que les étiquettes

¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.284 et 7.285, 8.3 b) (DS384), 8.3 b) (DS386).

² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.134, 7.149 et 7.150, 7.220 et 7.221, 7.271 et 7.272, 7.282.

actuelles que prévoit la mesure EPO modifiée ouvrent la voie à de possibles inexactitudes de l'étiquetage.³

- c) la constatation des Groupes spéciaux selon laquelle l'incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes parce que la mesure EPO modifiée exempte toujours une grande proportion des morceaux de chair musculaire.⁴

3. Dans le cas où le Canada ou le Mexique feraient appel des constatations finales de l'un ou l'autre des Groupes spéciaux selon lesquelles la mesure EPO modifiée des États-Unis n'est pas incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC⁵, les États-Unis demandent l'examen conditionnel de l'interprétation juridique donnée par les Groupes spéciaux du membre de phrase "les risques que la non-réalisation entraînerait".⁶ Cette analyse est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris l'interprétation de l'effet que peut avoir une constatation concernant "les risques que la non-réalisation entraînerait" quant au point de savoir si une mesure de rechange particulière apporte une contribution à l'objectif qui est équivalente à celle de la mesure contestée.⁷

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion des Groupes spéciaux selon lesquelles la mesure EPO modifiée des États-Unis est incompatible avec l'article III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").⁸ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris l'affirmation selon laquelle "la mesure EPO modifiée accorde un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994"⁹ et l'affirmation selon laquelle la mesure EPO modifiée ne serait pas examinée au regard de l'article XX du GATT de 1994.¹⁰

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine le fait que les Groupes spéciaux n'ont pas examiné l'aspect de la relation entre l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994 concernant la possibilité d'invoquer une exception au titre de l'article XX du GATT de 1994 et le fait que les Groupes spéciaux n'ont pas examiné la possibilité d'invoquer l'article XX pour se prévaloir d'une exception à l'article III:4 dans le cas de la mesure EPO modifiée des États-Unis.¹¹

6. Enfin, dans le cas où le Canada ou le Mexique feraient appel de la détermination de l'un ou l'autre des Groupes spéciaux de ne pas formuler de constatations ou de conclusions juridiques en ce qui concerne leur allégation en situation de non-violation formulée au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, les États-Unis demandent l'examen conditionnel par l'Organe d'appel des constatations et de la conclusion des Groupes spéciaux selon lesquelles les allégations en situation de non-violation formulées au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 relevaient de leur mandat.¹² Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris l'affirmation selon laquelle "l'examen, au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de la "compatibilité" d'une mesure prise pour se conformer englobe les allégations en situation de non-violation relevant de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26:1 du Mémoire d'accord".

³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.243 et 7.244, 7.252 à 7.254, 7.269 et 7.270, 7.282.

⁴ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.216 à 7.219, 7.201 à 7.203, 7.272 à 7.277, 7.282.

⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 8.3 c) (DS384), 8.3 c) (DS386).

⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.374 à 7.383.

⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.481 à 7.488, 7.501 et 7.502.

⁸ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.625, 7.642, 7.643, 8.4 (DS384), 8.4 (DS386).

⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.642 et 7.643.

¹⁰ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 6.70, 6.75.

¹¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 6.70 à 6.75.

¹² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, paragraphes 7.647 à 7.663.